



## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de VIEUX,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants,  
 Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,  
 Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,  
 Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-181  
 Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

### **ARTICLE I : DISPERSION DES CENDRES**

Un espace de dispersion est un lieu sacré où sont dispersées les cendres des personnes décédées qui ont fait le choix de cette destination finale après décès et crémation. Les familles, qui le souhaitent, ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans le jardin du souvenir situé dans le nouveau cimetière municipal.

Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite : les allées, les terrains communs, les emplacements non utilisés et également sur le site du columbarium.

La dispersion des cendres est autorisée uniquement pour les personnes :

- domiciliées sur la commune,
- ayant une concession familiale dans le cimetière,
- assujetties à l'impôt foncier sur la commune.

### **ARTICLE II : CONDITIONS DE DISPERSION**

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ; cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles, et/ou du Maire ou de son représentant.

Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat de mairie.

### **ARTICLE III : IDENTIFICATION**

Il est installé dans le jardin du souvenir, un mémorial sous la forme d'un totem permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Cette identification n'est pas obligatoire.

Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions.

- les dimensions de la plaques seront Hauteur 10cm x Largeur 15cm x Epaisseur 1 cm
- la couleur de la plaque sera noir fin (suprême)
- la matière de la plaque sera en granit
- la hauteur des lettres devra être comprise entre 15 et 20 mm selon le texte à graver
- la police d'écriture utilisée sera du type lettre bâton et droite
- le remplissage des lettres se fera à la feuille d'or.

La famille du défunt ou de la défunte se chargera de faire réaliser la gravure dont elle assumera le coût.

La pose de ces plaques devra être effectuée par les services funéraires compétents.

### **ARTICLE IV : FLEURISSEMENT ET DECORATION**

Le fleurissement, la plantation et la pose d'objets de toute nature sur l'espace du jardin du souvenir sont strictement interdits.

Ils seront retirés sans préavis.

Par contre, il sera toléré, le jour de la cérémonie, date anniversaire de décès, les Rameaux et la Toussaint, la pose de fleurs naturelles.

### **ARTICLE V : ENTRETIEN DU JARDIN DU SOUVENIR**

La municipalité se charge d'assurer l'entretien de cet espace de dispersion.

Fait à VIEUX, le 03/10/2023

Le Maire



Sophie PHELPEAU

